

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2302516

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Kevin Waton
Rapporteur

Le tribunal administratif de Poitiers

M. Romain Pipart
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 30 juin 2026
Décision du 23 juillet 2026

27-01-02-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 11 septembre 2023, les 2 mai et 26 août 2024 et les 14 mai et 19 juin 2026, l'association Nature environnement 17 demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté n° 23-599 du 4 juillet 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a mis en demeure l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI) des Roches de régulariser la situation administrative de trois retenues de substitution qu'elle exploite sur le territoire des communes de Cram-Chaban et de la Grève-sur-Mignon et suspendu leur fonctionnement ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 23EB265 du 4 juillet 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a abrogé les arrêtés n°s 18-1400 *bis* et 18-1400 *ter* du 10 juillet 2018 et n° 19EB1550 du 30 septembre 2019 mettant en demeure l'ASAI des Roches de régulariser la situation administrative des cinq retenues qu'elle exploite sur le territoire des communes de Cram-Chaban, de La Grève-sur-Mignon et de La Laigne et édictant des mesures conservatoires ;

3°) d'enjoindre, à titre principal, à l'ASAI des Roches de faire cesser définitivement le fonctionnement de ces cinq retenues de substitution, de supprimer ces ouvrages et de remettre les lieux en état, dans le délai de douze mois à compter du jugement à intervenir, impliquant leur déconnexion des installations de forages et d'irrigation et la suppression des plans d'eau ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement, d'assurer la surveillance de la qualité des eaux stockées, en procédant à des analyses chimiques et bactériologique, ainsi que de consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date à déterminer, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser et, à titre subsidiaire, au préfet de la Charente-Maritime d'ordonner la suppression de ces retenues et la remise en état des lieux dans les mêmes conditions et délai, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 185,52 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté n° 23-599 du 4 juillet 2023 méconnaît les dispositions des I et II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et est entaché d'incompétence négative dès lors que le préfet de la Charente-Maritime, qui se trouvait en situation de compétence liée, était tenu, du fait de l'expiration du délai de mise en demeure vainement imparti à l'ASAI des Roches, par les arrêtés n° 18-1400 *bis* du 10 juillet 2018 et n° 19EB1550 du 30 septembre 2019, pour régulariser la situation administrative des retenues de substitution qu'elle exploite, d'ordonner la suppression de ces ouvrages ainsi que la remise en état des lieux ;

- il fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dès lors qu'il ne porte que sur trois des cinq retenues de substitution illégalement exploitées par l'ASAI des Roches, les arrêtés n° 18-1400 *bis* du 10 juillet 2018 et n° 19EB1550 du 30 septembre 2019 étant pourtant applicables à l'ensemble de ces ouvrages ;

- il fait encore une inexacte application des mêmes dispositions et est entaché d'une contradiction de motifs en prescrivant une déconnexion des ouvrages concernés avec les réseaux d'irrigation et de forage, tout en imposant parallèlement le maintien de volumes de lestage des membranes, lesquels impliquent nécessairement la réalisation de prélèvements d'eau ;

- la circonstance que l'ASAI des Roches ait fait appel du jugement n° 1600785 rendu par le tribunal administratif de Poitiers le 7 juin 2018 n'était pas de nature à faire obstacle au prononcé des sanctions prévues au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dès lors que le recours en appel n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le juge d'appel, en application des dispositions de l'article R. 811-14 du code de justice administrative, et que la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par un arrêt n° 18BX04313 du 29 mai 2019, rejeté la demande de sursis présentée par l'association syndicale ;

- l'arrêté n° 23EB265 du 4 juillet 2023 méconnaît également les dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dès lors qu'il prive de fondement les mesures qui auraient dû être mises en œuvre du fait du manquement de l'ASAI des Roches aux obligations qui lui incombait en application des arrêtés n°s 18-1400 *bis* et n° 18-1400 *ter* du 10 juillet 2018 et n° 19EB1550 du 30 septembre 2019 ;

- il méconnaît encore les dispositions du même article dès lors qu'il a pour conséquence de mettre fin à tout encadrement de l'utilisation de deux des cinq retenues de substitution exploitées par l'association syndicale ;

- il méconnaît également les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés dès lors qu'il prive ce texte européen d'effet utile s'agissant des deux mêmes réserves d'eau ;

- le préfet de la Charente-Maritime n'établit pas que ces deux retenues de substitution auraient subi des dégradations, pas plus qu'il ne justifie qu'elles seraient, le cas échéant, irréparables, rien n'empêchant au demeurant l'ASAI des Roches de remplacer les bâches abîmées ;

- cette même autorité ne saurait se prévaloir des poursuites judiciaires engagées à raison des manquements à ses prescriptions constatés par ses services dès lors qu'elles ont été initiées par le Procureur de la République et que les contraventions de cinquième classe prononcées par le tribunal de police, qui ne concernent que des personnes physiques, sont sans effet sur l'ASAI des Roches ;

- la circonstance que les retenues de substitution en litige aient fait l'objet de permis d'aménager devenus définitifs est sans incidence sur l'application des dispositions du code de l'environnement eu égard au principe d'indépendance des législations ;

- le préfet de la Charente-Maritime ne saurait demander à ce qu'il ne soit enjoint à l'ASAI des Roches que la seule suppression des ouvrages hydrauliques liés à l'exploitation de ces retenues d'eau dans la mesure où il est nécessaire de reconstituer le sol à son niveau originel, les réserves R1, R2, R5 et R6 ayant été creusées à même la nappe phréatique ;

- cette même autorité ne peut davantage prétendre que la suppression des remblais des retenues de substitution en litige impliquerait l'évacuation de 400 000 à 450 000 mètres cubes de matériaux dans des circuits de recyclage de déchets alors que ceux-ci, justement issus des déblais résultant de la construction des ouvrages, sont pleinement compatibles avec le milieu considéré ;
- il n'établit nullement les difficultés techniques que représenterait la remise des lieux dans leur état initial, pas plus qu'il ne justifie le montant et la durée allégués des travaux nécessaires ;
- ni le préfet de la Charente-Maritime ni l'ASAI des Roches ne peuvent se prévaloir de l'exigence de préservation de la biodiversité pour faire obstacle à la suppression des retenues de substitution en litige compte tenu, d'une part, des impacts négatifs sur les écosystèmes locaux résultant de l'exploitation illégale de ces ouvrages, ayant donné lieu à des condamnations pénales, et, d'autre part, des cultures intensives céréalières pratiquées sur les parcelles qu'ils irriguent, marquées par une forte utilisation de pesticide ;
- l'ASAI des Roches ne saurait davantage invoquer la situation financière difficile de ses membres en se fondant sur les seuls résultats comptables de leurs sociétés respectives alors que celles-ci appartiennent elles-mêmes à des groupes de sociétés bénéficiaires ;
- elle refuse la proposition de médiation de l'ASAI des Roches.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 avril 2024 et les 6 et 29 mai 2026, le préfet de la Charente-Maritime conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que ne soit enjoint à l'ASAI des Roches que le démantèlement des géomembranes et la suppression des ouvrages hydrauliques liés à l'exploitation des retenues de substitution dans un délai de douze mois.

Il soutient que :

- à titre principal, les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés ;
- à titre subsidiaire, la suppression des plans d'eau et la remise des lieux dans leur état initial, auxquelles font obstacle les permis d'aménager délivrés en vue de la création des ouvrages en cause, impliqueraient la mise en place, sur chacun des sites considérés, d'installations lourdes de décompactage, de criblage et de tri des matériaux constituant les remblais, faisant intervenir des convoyeurs, pour un chantier dont la durée totale est évaluée à deux ans supplémentaires, étant précisé qu'aucun inventaire des espèces protégées n'y a été réalisé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 août 2024 et 28 mai 2026, l'ASAI des Roches, représentée par la SELARL Verdier Benoliel avocats, conclut, à titre principal, à ce que soit ordonnée une médiation entre les parties et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, les permis d'aménager délivrés en vue de la création des retenues de substitution en litige font obstacle à ce que soit ordonnée la suppression de celles-ci dès lors qu'ils sont devenus définitifs en application des dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme ;
- à titre subsidiaire, alors que le II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement aménage une alternative entre la fermeture et la suppression des ouvrages et impose, lorsqu'il est fait application de ces dispositions, la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par ce code, la suppression des retenues de substitution en litige excéderait manifestement ce qui est nécessaire à la préservation de ces intérêts, contrairement à la simple fermeture de ces ouvrages, qui ne portent aucune atteinte à l'environnement puisqu'elle en assure l'entretien régulier ;
- en tout état de cause, seule une médiation ordonnée en application des dispositions de l'article L. 213-7 du code de justice administrative permettrait de trouver une issue effective au litige dès lors qu'elle a d'ores et déjà mandaté un bureau d'études pour régulariser la situation administrative des retenues de substitution et qu'elle ne dispose pas, de même que ses membres, des ressources financières nécessaires à leur suppression et à la remise des lieux dans leur état initial.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Waton ;
- les conclusions de M. Pipart, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Bomare, représentant l'association Nature environnement 17, de Me Verdier, M. Pineaud et M. Favreau, représentant l'ASAI des Roches, et de M. Fontaine, représentant le préfet de la Charente-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. L'ASAI des Roches a déposé en 2006 une demande au titre de la loi sur l'eau en vue de la création de cinq réserves de substitution destinées à l'irrigation de 850 hectares sur le territoire des communes de Cram-Chaban, de La Laigne et de La Grève-sur-Mignon, dans le bassin-versant de la Sèvre Niortaise, d'un volume maximal d'eau stocké de 1,43 million de mètre cube. Par un arrêté du 19 mars 2008, le préfet de la Charente-Maritime l'a autorisée à réaliser les travaux de construction et d'aménagement correspondants et à remplir ces réserves par des prélèvements dans la nappe phréatique. Cet arrêté a été annulé par le tribunal administratif de Poitiers par un jugement n° 0801414 du 31 décembre 2009, confirmé par un arrêt n°s 10BX00623 et 10BX01024 rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 15 novembre 2010. Entretemps, le préfet de la Charente-Maritime a, par un arrêté du 20 janvier 2010, mis en demeure l'association syndicale de régulariser la situation de ses retenues d'eau par la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation, dans un délai de dix-huit mois. Le 22 mai 2014, l'ASAI a déposé une demande en ce sens auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Charente-Maritime, donnant lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation, par un arrêté préfectoral du 24 avril 2015. Cet arrêté a par la suite été annulé par le tribunal administratif de Poitiers par un jugement n° 1600785 du 7 juin 2018, confirmé par un arrêt n° 18BX03146 rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 17 mai 2022, avant que le Conseil d'Etat ne rejette le pourvoi formé par l'ASAI des Roches par une décision n° 465807 du 4 février 2023. Parallèlement à cette procédure, le préfet de la Charente-Maritime a, par un arrêté n° 18-1400 *bis* du 10 juillet 2018, mis en demeure l'association syndicale de régulariser la situation de quatre réserves d'eau, par la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de douze mois, tout en autorisant, par un arrêté n° 18-1400 *ter* du même jour, l'utilisation de l'eau stockée dans la dernière réserve pour la campagne d'irrigation estivale 2018. Par la suite, le préfet de la Charente-Maritime a, par un arrêté n° 19EB1550 du 30 septembre 2019, prolongé de douze mois le délai conféré à l'association syndicale pour régulariser la situation des retenues d'eau. A l'occasion de plusieurs visites menées sur le site de trois d'entre elles, entre le 8 novembre 2022 et le 9 mars 2023, un agent de la DDTM de la Charente-Maritime a constaté la persistance de leur remplissage, donnant lieu à l'établissement, le 6 juin 2023, de trois rapports de manquement administratif. Par un arrêté n° 23-599 du 4 juillet 2023, le préfet de la Charente-Maritime a mis en demeure

l'association syndicale de régulariser la situation administrative des trois réserves en cause, par la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de six mois. Par un arrêté n° 23EB265 du même jour, le préfet a également abrogé les arrêtés n°s 18-1400 *bis* et 18-1400 *ter* du 10 juillet 2018 et n° 19EB1550 du 30 septembre 2019. Par la présente requête, l'association Nature environnement 17 demande au tribunal d'annuler ces deux arrêtés du 4 juillet 2023 et d'enjoindre, à titre principal, à l'ASAI des Roches de faire cesser définitivement le fonctionnement des cinq retenues de substitution qu'elle exploite, de supprimer ces ouvrages et de remettre les lieux en état, dans un délai de six mois à compter du jugement à intervenir.

Sur les conclusions à fin de médiation :

2. Aux termes de l'article L. 213-7 du code de justice administrative : « *Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci* ».

3. Dans ses écritures du 19 juin 2026, l'association Nature environnement 17 a explicitement rejeté la proposition de médiation formulée par l'ASAI des Roches en vertu de l'article L. 213-7 du code de justice administrative. En l'absence d'accord de l'association requérante, les conclusions présentées en défense par l'association syndicale, tendant à ce que le tribunal ordonne une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre les parties, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur le cadre juridique applicable :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 171-6 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage (...), il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative* ». L'article L. 171-7 du même code dispose : « *I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation (...) ou de la déclaration requis en application du présent code (...), l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. (...) / Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages (...) jusqu'à ce qu'il ait été statué (...) sur la demande d'autorisation (...). / L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. / (...) / II. – S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages (...) et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. / Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision. / (...)* ». A cet égard, le II de son article L. 171-8 énonce : « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré (...) aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : / 1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. / (...)* ». Enfin, selon les dispositions de l'article L. 171-11 de ce code : « *Les décisions prises en application des articles L. 171-7, (...) L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* ».

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement qu'en cas de non-respect d'une mise en demeure ou de rejet de la demande d'autorisation, l'autorité

administrative est tenue d'ordonner la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L. 171-11 du même code que les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 de ce code, au titre des contrôles administratifs et mesures de police administrative en matière environnementale, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient au juge de ce contentieux de pleine juridiction de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue. Lorsque l'autorité administrative, dans le cas où des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés irrégulièrement, met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exécution complète des mesures ou formalités prescrites par cette mise en demeure prive d'objet le recours tendant à son annulation, sur lequel il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer.

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : *« I. – Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres (...), les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. / Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. / On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres (...) et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. / On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. / II. – Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. (...) / (...) »*. Le I de l'article L. 211-1 du même code dispose : *« Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° (...) la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) ; / (...) / 4° (...) la mobilisation (...) et la protection de la ressource en eau ; / (...) / 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; / 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau (...) ; / (...) »*. Selon les dispositions de l'article L. 214-1 de ce code : *« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages (...) réalisés à des fins non domestiques par toute personne (...) morale (...) privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux (...) souterraines, restitués ou non, une modification du niveau (...) des eaux (...) »*. A cet égard, le premier alinéa du I de son article L. 214-2 énonce : *« Les installations, ouvrages (...) visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques »*, tandis que son article L. 214-3 précise : *« Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages (...) susceptibles (...) de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, (...) de porter gravement atteinte*

à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique (...). / Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre ».

7. Pour l'application de ces dispositions, l'article R. 214-1 du code de l'environnement établit, dans le tableau qui lui est annexé, la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code. En vertu de cette nomenclature, sont notamment soumises à autorisation les opérations suivantes : « *1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage (...) souterrain dans un système aquifère (...) par pompage (...), le volume total prélevé étant : / 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; / (...) / 1.3.1.0. (...) ouvrages, installations (...) permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : / 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; / (...) / 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : / 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; / (...) ».*

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Il résulte de l'instruction que, par un arrêté du 19 mars 2008, le préfet de la Charente-Maritime a autorisé l'ASAI des Roches à construire cinq réserves de substitution destinées à l'irrigation agricole dans le bassin-versant de la Sèvre Niortaise, à savoir les réserves R1, R2 et R5 sur le territoire de la commune de Cram-Chaban et les réserves R4 et R6 respectivement sur celui des communes de La Laigne et de La Grève-sur-Mignon. Cet acte a également autorisé l'association syndicale à remplir ses plans d'eau au moyen de prélèvements dans la nappe phréatique issus de plusieurs forages souterrains pendant la période hivernale, du 15 novembre au 1^{er} mars, afin de l'utiliser en période d'étiage, au printemps et en été. Après une première procédure contentieuse qui a abouti à l'annulation de cette autorisation pour insuffisance de l'étude d'impact, le préfet de la Charente-Maritime a de nouveau autorisé l'ASAI à exploiter les installations en cause, par un arrêté du 24 avril 2015. Toutefois, saisi par l'association Nature environnement 17, le tribunal administratif de Poitiers a, par un jugement du 7 juin 2018, annulé ce nouvel arrêté en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'incompatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du marais poitevin du 17 février 2011. Alors que cette décision a été ultérieurement confirmée en appel puis en cassation, le préfet de la Charente-Maritime a, par un arrêté n° 18-1400 *bis* du 10 juillet 2018, mis en demeure l'ASAI de régulariser la situation des réserves R1, R2, R5 et R6 par la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de douze mois, sur le fondement des dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement cité au point 4. Dans cette attente, cet acte ne l'a autorisée à utiliser les retenues d'eau que comme bâches de reprise technique en période printanière et estivale, en limitant les forages susceptibles d'être utilisés, et prescrit diverses mesures conservatoires destinées à garantir un niveau d'eau constant, en respectant les volumes de lestage et de rééquilibrage initialement fixés, à l'exception de la réserve R2 qui présente un défaut d'étanchéité, à assurer un suivi des volumes prélevés et d'irrigation ainsi qu'un suivi hydrologique. Par un second arrêté n° 18-1400 *ter* du même jour reposant sur le même fondement, le préfet a autorisé l'utilisation de l'eau stockée au cours de l'hiver 2017-2018 dans la réserve R4 pour la campagne d'irrigation estivale 2018 dans les conditions précédemment autorisées et a mis l'exploitante en demeure de mettre en œuvre, avant le 15 novembre 2018, une solution technique permettant d'assurer l'irrigation agricole alentours à compter de l'année suivante, sans plus mobiliser la fonction de réserve de l'ouvrage. Dans l'attente du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, il était également demandé à l'ASAI des Roches d'assurer un suivi des volumes prélevés et d'irrigation. Par la suite, le préfet de la Charente-Maritime a, par un arrêté n° 19EB1550 du 30 septembre 2019, prolongé de douze mois le délai conféré à l'association

syndicale pour régulariser la situation des réserves R1, R2, R5 et R6, en prescrivant des mesures similaires à celles prévues par l'arrêté n° 18-1400 *bis*, enrichies par des prescriptions complémentaires tenant à la réalisation d'aménagements paysagers, au suivi de la qualité de l'eau et à la mise en œuvre des règles relatives à la sécurité des ouvrages et installations soumis à autorisation.

9. En dépit des prescriptions édictées par les arrêtés des 10 juillet 2018 et 30 septembre 2019 mentionnés au point précédent, un agent de la DDTM de la Charente-Maritime a constaté, à l'occasion de plusieurs visites menées sur le site des réserves R2, R5 et R6, entre le 8 novembre 2022 et le 9 mars 2023, que des prélèvements d'eau y avaient été réalisés illégalement à partir des forages de remplissage. Le 6 juin 2023, ont ainsi été établis, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-6 du même code cité au point 4, trois rapports de manquement administratif récapitulant les constatations effectuées et concluant que les ouvrages en cause méconnaissaient les dispositions des articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement cités au point 6. En effet, alors qu'il ressort des dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 évoqué au point précédent que le volume d'eau prélevé pour constituer les retenues d'eau R2, R5 et R6 est respectivement de 335 002 m³, 634 933 m³ et 157 172 m³, que le débit maximum des forages de remplissage est de 110 m³/h pour les deux forages de la réserve R2, de 160 m³/h, 220 m³/h et 60 m³/h pour les trois forages de la réserve R5 et de 150 m³/h pour le forage de la réserve R6, et que leur superficie est respectivement de 42 828 m², 67 240 m² et 23 114 m², l'exploitation de ces plans d'eau et les prélèvements dans la nappe phréatique qui en découlent entrent dans le champ des rubriques 1.1.2.0., 1.3.1.0. et 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code citées au point 7. Par une lettre réceptionnée le 21 juin 2023, l'ASAI des Roches a répondu aux services préfectoraux qu'elle ne pouvait apporter d'explication quant au remplissage des réserves ainsi constaté, précisant qu'elle n'avait donné aucune instruction en ce sens. A l'aune de ces éléments et de l'absence de dépôt de toute demande d'autorisation auprès du guichet unique de la police de l'eau, le préfet de la Charente-Maritime a, par un arrêté n° 23-599 du 4 juillet 2023, mis en demeure l'association syndicale de régulariser la situation administrative des réserves R2, R5 et R6 par la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de six mois et suspendu leur fonctionnement, en prescrivant leur déconnexion physique de tout système de forage en vue de leur remplissage ou de pompage en vue de l'irrigation. Par un arrêté n° 23EB265 du même jour, ce préfet a également abrogé les arrêtés n°s 18-1400 *bis* et 18-1400 *ter* du 10 juillet 2018 et n° 19EB1550 du 30 septembre 2019.

10. Postérieurement à l'introduction de la requête, il résulte de l'instruction que l'ASAI des Roches a mandaté un bureau d'études en août 2023 afin de l'assister dans ses démarches de régularisation de la situation administrative de ses cinq retenues de substitution, ayant notamment donné lieu à une réunion avec les services de la DDTM de la Charente-Maritime le 19 février 2024, avant de confier une mission d'expertise technique à un autre bureau d'études en mars 2024. Toutefois, il n'est ni établi ni même allégué que les démarches ainsi entreprises auraient, depuis lors, abouti au dépôt, par l'exploitante, d'une nouvelle demande d'autorisation fondée sur les dispositions des articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. A cet égard, l'ASAI des Roches produit au contraire un courriel du 27 mai 2026 émanant du premier des deux bureaux d'études évoqués précédemment lui proposant un calendrier prévisionnel des travaux à mener dans la perspective du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale dans un délai de dix-huit mois. En outre, l'association syndicale ne justifie pas les raisons pour lesquelles l'entreprise à qui elle avait pourtant confié cette même mission trente-trois mois auparavant n'était jusqu'alors parvenue à aucun résultat. Dans ces conditions, les mesures prescrites par le préfet de la Charente-Maritime à l'égard de l'ASAI des Roches sur le fondement des dispositions du I de l'article L. 171-7 du même code n'ont pas été exécutées à la date du présent jugement.

En ce qui concerne l'arrêté n° 23-599 du 4 juillet 2023 :

11. Il résulte de ce qui a été dit au point 8 que, préalablement au prononcé de l'arrêté en litige, le préfet de la Charente-Maritime avait déjà mis en demeure l'ASAI des Roches, par un arrêté n° 18-1400 *bis* du 10 juillet 2018, de régulariser la situation des réserves R1, R2, R5 et R6 dans un délai de douze mois à compter de la date de sa signature, ultérieurement prolongé pour la même durée par un arrêté n° 19EB1550 du 30 septembre 2019, au demeurant en méconnaissance des dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, qui précisent que ce délai ne peut excéder un an. Alors que ces arrêtés ont respectivement été notifiés à leur destinataire les 21 juillet 2018 et 14 octobre 2019, le délai ainsi conféré à l'association syndicale pour se mettre en conformité avec le droit applicable a expiré le 1^{er} octobre 2020. A cet égard, si le préfet de la Charente-Maritime indique que l'exploitante n'avait alors pas exécuté les obligations qui lui incombait à ce titre compte tenu de l'appel qu'elle avait formé contre le jugement du 7 juin 2018 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'arrêté du 24 avril 2015 mentionné au point 8, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par un arrêt avant-dire droit du 29 mai 2019, rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement, présentée sur le fondement des dispositions de l'article R. 811-15 du code de justice administrative. En outre, cette même juridiction a confirmé la position des juges de première instance par un arrêt au fond du 17 mai 2022, avant que le Conseil d'Etat ne rejette le pourvoi formé par l'ASAI des Roches par une décision du 4 février 2023. Il s'ensuit que cette procédure contentieuse n'a eu aucune incidence sur les obligations à la charge de l'exploitante. Or, ainsi qu'il a été dit au point précédent, il n'est ni établi ni même allégué qu'une demande d'autorisation ait été déposée auprès du guichet unique de la police de l'eau au titre des réserves R1, R2, R5 et R6 à la date du présent jugement. Dans de telles circonstances, le préfet de la Charente-Maritime ne saurait davantage se prévaloir des visites de contrôle diligentées par la DDTM entre le 8 novembre 2022 et le 9 mars 2023 évoquées au point 9 et de la recherche ultérieure de solutions alternatives d'irrigation au titre de la campagne 2023, pas plus que des poursuites judiciaires engagées sur leur fondement à l'encontre de plusieurs exploitants agricoles devant le tribunal de police de La Rochelle dans la mesure où, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L. 171-6 et du premier alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de telles procédures sont indépendantes des prérogatives de mise en demeure conférées à l'autorité administrative. Dans ces conditions, en l'absence de régularisation de la situation des réserves R1, R2, R5 et R6 à l'expiration du délai de mise en demeure fixé par l'arrêté du 30 septembre 2019, le préfet de la Charente-Maritime, qui se trouvait en situation de compétence liée, était tenu d'ordonner la fermeture ou la suppression de ces quatre ouvrages ainsi que la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, conformément aux dispositions du premier alinéa du II de son article L. 171-7.

12. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par l'association Nature environnement 17, que le préfet de la Charente-Maritime ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, conférer à l'ASAI des Roches un nouveau délai pour régulariser la situation de ses réserves de substitution R2, R5 et R6 et que l'arrêté n° 23-599 du 4 juillet 2023 doit, par conséquent, être annulé.

En ce qui concerne l'arrêté n° 23EB265 du 4 juillet 2023 :

13. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 8 que le préfet de la Charente-Maritime était tenu, dès l'expiration du délai de mise en demeure imparti à l'ASAI des Roches en application des arrêtés n°s 18-1400 *bis* du 10 juillet 2018 et 19EB1550 du 30 septembre 2019, d'ordonner la fermeture ou la suppression des réserves de substitution R1, R2, R5 et R6 ainsi que la remise en état des sites, conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Dès lors, la circonstance que ce préfet ait, postérieurement à l'échéance de ce délai, abrogé les deux arrêtés en cause est sans influence sur

l'obligation qui s'impose à lui de mettre en œuvre ces dispositions. Par ailleurs, si l'arrêté n° 18-1400 *ter* du 10 juillet 2018 autorisait l'exploitante à utiliser l'eau stockée au cours de l'hiver 2017-2018 dans la réserve R4 en vue de la campagne d'irrigation de 2018 tout en exigeant qu'elle mette en œuvre, avant le 15 novembre 2018, une solution permettant d'assurer cette irrigation sans plus mobiliser la fonction de réserve de l'ouvrage, cet acte ne la mettait aucunement en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il s'ensuit que ce dernier arrêté ne saurait être regardé comme étant fondé sur les dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et que son abrogation demeure ainsi sans influence sur l'éventuelle application des dispositions du II du même article. Dans ces conditions, l'association Nature environnement 17 ne saurait soutenir que l'arrêté n° 23EB265 du 4 juillet 2023 a eu pour effet de faire obstacle à la mise en œuvre des mesures que l'autorité administrative aurait dû prononcer du fait du manquement de l'association syndicale aux obligations qui lui incombait en application des arrêtés n°s 18-1400 *bis* et n° 18-1400 *ter* du 10 juillet 2018 et n° 19EB1550 du 30 septembre 2019. Par suite, ce moyen doit être écarté.

14. En second lieu, il résulte encore de ce qui a été dit au point 8 que l'arrêté n° 18-1400 *bis* du 10 juillet 2018 avait pour objet de mettre en demeure l'ASAI des Roches de régulariser la situation des réserves R1, R2, R5 et R6 dans le délai d'un an. A cette fin, son article 1^{er} fixe le cadre de cette mise en demeure, ses articles 2 et 3 précisent les conditions dans lesquelles ces ouvrages pourront, dans cette attente, être utilisés comme bâches de reprise technique et son article 4 complète les informations requises dans la perspective du dépôt de la demande d'autorisation. Ces dispositions ont été ultérieurement remplacées par celles des articles 1 *bis* à 4 de l'arrêté n° 19EB1550 du 30 septembre 2019, qui poursuivent les mêmes finalités en prolongeant leur application pour une durée d'un an. Quant à l'arrêté n° 18-1400 *ter* du 10 juillet 2018, il ne concernait que l'utilisation de la réserve R4 pour la campagne d'irrigation de 2018 ainsi que la recherche, avant le 15 novembre 2018, de solutions alternatives pour les campagnes suivantes, à l'exclusion de toute disposition de nature à permettre la réalisation de prélèvements au-delà de cette échéance. Dans ces conditions, dans la mesure où l'intégralité des dispositions de ces trois textes avaient épuisé leurs effets respectifs, c'est à bon droit que le préfet de la Charente-Maritime en a décidé l'abrogation par l'arrêté n° 23EB265 du 4 juillet 2023. Par suite, l'association Nature environnement 17 ne saurait prétendre que ce dernier texte méconnaît les dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant fin à tout encadrement de l'exploitation des réserves R1 et R4. Pour ces mêmes raisons, l'association requérante ne peut davantage soutenir que cet arrêté priverait d'effet utile la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés. Ces moyens seront donc écartés.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté n° 23EB265 du 4 juillet 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a abrogé les arrêtés n°s 18-1400 *bis* et 18-1400 *ter* du 10 juillet 2018 et n° 19EB1550 du 30 septembre 2019 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

En ce qui concerne l'ensemble des réserves de substitution en litige :

16. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager (...), tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* ».

17. Il résulte de l'instruction que le maire de La Laigne a délivré à l'ASAI des Roches, par un arrêté du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 22 juin 2009, un permis d'aménager concernant la réserve de substitution R4, et que le maire de Cram-Chaban lui a également délivré de tels permis pour les réserves R1, R2, R5 et R6, par des décisions tacites du 24 juin 2008 modifiées par des arrêtés du 24 juin 2009. Alors qu'il n'est pas contesté que ces actes n'ont fait l'objet d'aucun recours contentieux pas plus que d'une décision de retrait, ils sont devenus définitifs trois mois après leur édicition, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme. Toutefois, la délivrance de ces permis n'a eu ni pour objet ni pour effet de dispenser l'association syndicale de son obligation de déposer les demandes d'autorisations requises au titre de ces ouvrages sur le fondement des dispositions citées au point 7 ni de faire obstacle à la mise en œuvre, par le préfet de la Charente-Maritime ou, à défaut, par le juge du plein contentieux, du pouvoir de police issu des dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement cité au point 4. Dans ces conditions, cette autorité comme l'ASAI des Roches ne sauraient soutenir que les autorisations délivrées à cette dernière au titre du droit de l'urbanisme feraient obstacle à ce que soit ordonnée la suppression des ouvrages considérés, maintenus en méconnaissance du droit de l'environnement.

En ce qui concerne la réserve de substitution R4 :

18. Il résulte des dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement cité au point 4 que lorsqu'il a été constaté soit que des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou que des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise en application du même code ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, soit l'inobservation des prescriptions applicables à ces installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, le préfet est tenu d'édicter une mise en demeure de régulariser la situation ou de satisfaire à ces prescriptions dans un délai qu'il détermine.

19. Il résulte de ce qui a été dit au point 13 que l'arrêté n° 18-1400 *ter* du 10 juillet 2018, qui a imposé à l'ASAI des Roches de mettre en œuvre, avant le 15 novembre 2018, une solution permettant d'assurer l'irrigation des exploitations agricoles situées alentours sans plus mobiliser la fonction de réserve de la retenue de substitution R4, ne saurait être regardé comme une mise en demeure prise en application des dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Néanmoins, ainsi qu'il a été dit au point 10, l'association syndicale n'a, à la date du présent jugement, pas déposé de nouvelle demande d'autorisation fondée sur les dispositions des articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 du même code en vue de régulariser la situation administrative de cet ouvrage. Dans ces conditions, il appartient désormais au préfet de la Charente-Maritime de mettre en œuvre, à l'égard de l'ASAI, les pouvoirs qu'il tient des dispositions du I de l'article L. 171-7 de ce code afin que celle-ci régularise la situation administrative de la réserve R4 qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Laigne. En revanche, en l'absence de mise en demeure préalablement adressée à cette fin, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'association syndicale de supprimer cet ouvrage et de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ou au préfet de la Charente-Maritime de prendre un arrêté tendant aux mêmes fins doivent être rejetées.

En ce qui concerne les réserves de substitution R1, R2, R5 et R6 :

20. En premier lieu, l'ASAI des Roches soutient que le II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement cité au point 4 permet à l'autorité administrative de n'ordonner que la fermeture des installations et ouvrages exploités sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise à ce titre. A cet égard,

elle fait valoir que le maintien en l'état des réserves de substitution R1, R2, R5 et R6, auxquelles s'est nécessairement adaptée la biodiversité locale et dont elle assure l'entretien régulier, ne portent nullement préjudice aux intérêts protégés par ce même code. Elle produit à cette fin plusieurs factures établies par une entreprise spécialisée dans le secteur de la géo-étanchéité faisant état de réparations réalisées sur les géomembranes de la réserve R2, les 26 et 31 mars 2026, de la réserve R5, le 16 mars 2026, et de la réserve R6, le 17 mars 2026. Toutefois, ces documents ne sauraient aucunement être regardés comme attestant d'un entretien régulier de ces ouvrages, à l'aune du nombre des perforations colmatées, s'élevant respectivement à 20, 40 et 60, d'autant que les interventions concernant les réserves R5 et R6 n'y sont présentées que comme étant « provisoires ». En outre, l'association syndicale ne justifie d'aucune réparation effectuée sur le site de la réserve R1, alors qu'il ressort du constat d'huissier du 24 juillet 2024 versé au dossier, que l'ouvrage était alors intégralement détruit. En tout état de cause, il est constant que toutes les réserves considérées doivent contenir un volume minimum d'eau de lestage des bâches, afin de les maintenir au fond des ouvrages et ainsi d'éviter tout décollement ou dégradation de celles-ci, tandis qu'il convient également, au moins pour la réserve R2, de compenser les pressions hydrostatiques résultant des éventuelles remontées de la nappe phréatique par le maintien d'un volume d'équilibrage. Il s'ensuit que l'intégrité de ces ouvrages requiert nécessairement le prélèvement d'eau dans la nappe, lui-même conditionné à la délivrance préalable d'une autorisation sur le fondement des dispositions des articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Dans ces conditions, l'ASAI des Roches ne saurait prétendre que la seule fermeture des réserves de substitution R1, R2, R5 et R6 suffirait à satisfaire les exigences fixées par le II de l'article L. 171-7 du même code.

21. En deuxième lieu, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la mise en œuvre des dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement cité au point 4 implique que les réserves de substitution R1, R2, R5 et R6 ne puissent plus être abondées par des prélèvements d'eau effectués dans la nappe phréatique. Or, il ressort de l'étude d'impact actualisée réalisée par l'ASAI des Roches en octobre 2013, à l'appui de sa seconde demande d'autorisation mentionnée au point 1, que les cinq ouvrages en litige ont été alimentés par neuf des quarante forages qui permettaient antérieurement aux membres de l'association syndicale d'irriguer leurs parcelles agricoles, en fonction des autorisations de prélèvement d'eau consenties par l'organisme unique de gestion collective compétent. En outre, il n'est pas contesté que ces dernières installations ont été régulièrement autorisées au titre de la loi sur l'eau. Dans ces conditions, la mise en œuvre des dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement implique seulement que les réserves de substitution R1, R2, R5 et R6 soient déconnectées des forages préexistants, sans que ne soient affectées les installations nécessaires au fonctionnement de ces derniers.

22. En troisième lieu, si le préfet de la Charente-Maritime soutient qu'une remise des lieux dans leur état antérieur serait susceptible d'engendrer des impacts environnementaux significatifs en l'absence de réalisation d'un inventaire des espèces protégées depuis la création des ouvrages en litige, l'association Nature environnement 17 fait valoir que cette autorité ne saurait se prévaloir de l'exigence de préservation de la biodiversité compte tenu des impacts de l'activité agricole sur les écosystèmes locaux. A cet égard, l'association relève d'abord que le tribunal judiciaire de La Rochelle a notamment retenu, par un jugement du 22 mai 2025, que les prélèvements d'eau massifs effectués par les membres de l'ASAI des Roches au cours de plusieurs épisodes hivernaux de sécheresse avaient eu pour conséquence l'augmentation de la durée des assecs et l'abaissement de la nappe phréatique, entraînant une dégradation du milieu aquatique, et condamné les intéressés au paiement de la somme de 400 000 euros à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, à titre d'indemnisation du préjudice écologique qui en est résulté. Toutefois, ce jugement, qui n'évoque nullement les incidences concrètes de ces abus sur la faune et la flore locales, précise que le préjudice a pris fin avec l'arrêt de l'utilisation des ouvrages en cause, le 9 mars 2023. Par ailleurs, si l'association requérante se prévaut de la faible biodiversité dans le secteur géographique considéré du fait des cultures intensives pratiquées sur les

parcelles irriguées par les ouvrages en litige, marquées par une forte utilisation de pesticide, il ressort de la pièce n° 4 de l'étude d'impact mentionnée au point précédent, qu'en dépit des investigations conduites sur ces sites en 2010 et 2012, y constatant effectivement la prédominance des cultures intensives de maïs et de céréales, certains habitats situés à proximité étaient néanmoins susceptibles de présenter un intérêt écologique, accueillant notamment 47 espèces d'oiseaux, 4 espèces d'amphibiens, une espèce de reptile et 25 espèces d'insectes, bien qu'aucune ne soit présentée comme bénéficiant d'une protection spécifique. Dans ces conditions, compte tenu de la transformation du milieu naturel consécutive à la création des retenues de substitution, l'absence d'identification d'espèce protégée sur les sites considérés à l'occasion des différents inventaires menés auparavant ne saurait aucunement préjuger de l'état actuel de la biodiversité aux abords des plans d'eau.

23. Cependant, indépendamment des considérations liées à la présence éventuelle d'espèces protégées, l'association Nature environnement 17 fait valoir qu'il serait nécessaire de reconstituer le sol à son niveau originel afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique, les réserves de substitution en litige ayant été creusées à même celle-ci. A cet égard, l'ASAI des Roches indiquait dans la pièce n° 3 de l'étude d'impact mentionnée au point 21 que la variation rapide du niveau de la nappe et le manque d'historique sur les niveaux qu'elle est susceptible d'atteindre l'avait conduite à prévoir des dispositifs de sécurité destinés à garantir l'intégrité des ouvrages, à l'aune des mesures réalisées par un bureau d'étude spécialisé entre les mois de décembre 2005 et de mai 2006. Ainsi, les niveaux maximums de la nappe phréatique constatés au cours de cette période étaient respectivement de 10,23 mètres NGF, de 12,95 mètres NGF, de 19,34 mètres NGF et de 3,17 mètres NGF pour les réserves R1, R2, R5 et R6. Or, l'arrêté n° 15-928 du 24 avril 2015 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a défini, pour la seconde et dernière fois, les caractéristiques des ouvrages autorisés fixait respectivement la cote de fond de ces mêmes réserves à 10,16 mètres NGF, 10,22 mètres NGF, 20,85 mètres NGF et 2,33 mètres NGF. Il s'ensuit que le fond des réserves R1, R2 et R6 est susceptible de se trouver en-deçà du niveau de la nappe phréatique en période de très hautes eaux, tandis que les données disponibles demeurent insuffisantes pour affirmer que tel ne serait pas le cas pour la réserve R5. Si le préfet de la Charente-Maritime soutient qu'il n'a, dans les différents arrêtés pris depuis lors, autorisé l'association syndicale à effectuer des prélèvements de rééquilibrage que pour la réserve R2, afin que le fond de la réserve soit rempli à une cote correspondant au niveau maximal de la nappe en cas de remontée de celle-ci, il ne justifie nullement pourquoi il n'a pas estimé nécessaire de prévoir des mécanismes de sécurité similaires pour les trois autres réserves en litige. En outre, si cette même autorité allègue que l'association requérante ne précise pas la nature des risques de pollution encourus, il ressort de la pièce n° 4 de l'étude d'impact évoquée précédemment que, compte tenu de la faible épaisseur des sols et des fractures du calcaire, la nappe phréatique est vulnérable à l'infiltration des produits épandus en surface et qu'elle n'est ainsi, dans la zone de projet, plus utilisée pour la production d'eau potable. Sur ce point, le préfet de la Charente-Maritime a d'ailleurs lui-même expressément exigé, dans l'arrêté n° 246 du 20 janvier 2010 par lequel il a mis en demeure l'ASAI des Roches de régulariser la situation de ses retenues d'eau après l'annulation contentieuse de l'autorisation originelle, que l'association syndicale procède dans cette attente à la « mise en place de la géomembrane avec ancrage, pour protéger la nappe » en cas de remontée. Dans ces conditions, cette autorité ne saurait prétendre que le simple démantèlement de la géomembrane et des installations hydrauliques nécessaires à l'exploitation des retenues de substitution R1, R2, R5 et R6 suffirait à préserver les intérêts garantis par le code de l'environnement, au sens et pour l'application des dispositions du II de l'article L. 171-7 de ce code, lesquelles impliquent au contraire la suppression intégrale des plans d'eau correspondants, incluant, en sus de ces installations, l'ensemble des structures physiques constituant le corps même des bassins.

24. En quatrième lieu, aux termes de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : « I. – Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent : / 1° Les redevances dues par ses membres ; / (...) / II. – Les redevances

syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. / Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements (...) ».

25. En quatrième lieu, les difficultés financières de l'ASAI des Roches, à les supposer établies, sont sans incidence sur les obligations qui lui sont imposées par le code de l'environnement en qualité d'exploitant d'un ouvrage relevant de la police de l'eau. Au surplus, il résulte des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires que l'association syndicale est fondée à établir des redevances syndicales spéciales afin de recouvrer auprès de ses membres les sommes nécessaires à l'exécution financière des jugements.

26. En dernier lieu, il est constant que la mise en œuvre des travaux exposés aux points 20 à 23 tendant à la suppression des retenues de substitution R1, R2, R5 et R6 sera conditionnée à l'obtention préalable, par l'ASAI des Roches, de diverses autorisations administratives, notamment au regard des intérêts protégés par le code de l'environnement évoqués aux points 6 et 22 et au titre de la réglementation d'urbanisme. Compte tenu des formalités induites par la constitution des dossiers requis au titre des demandes correspondantes ainsi que de la durée nécessaire à leur instruction, il sera fait une juste appréciation du délai nécessaire à l'association syndicale pour obtenir la délivrance de l'ensemble de ces autorisations à un an.

27. Par ailleurs, il n'est pas contesté par l'association Nature environnement 17 que le démantèlement de la géomembrane recouvrant le bassin des réserves de substitution implique la vidange préalable des plans d'eau, laquelle doit intervenir progressivement dans la période des hautes eaux, entre les mois de novembre et de mars, afin de ne pas bouleverser l'équilibre physico-chimique et écologique du milieu naturel par l'apport soudain d'importantes quantités d'eau chargées de diverses matières organiques ou en suspension dans l'air. Dans l'attente de la réalisation de cette opération, pourront néanmoins être engagés, dès l'obtention des autorisations administratives évoquées au point précédent, les travaux consistant, d'une part, à déconnecter ces ouvrages des forages destinés à les alimenter et, d'autre part, à procéder à la suppression des autres installations hydrauliques nécessaires à leur fonctionnement, à l'exclusion évidemment de celles qui se trouvent immergées. A cet égard, le préfet de la Charente-Maritime soutient, sans être utilement contredit sur ce point, qu'indépendamment du délai requis pour effectuer la vidange des réserves de substitution R1, R2, R5 et R6, ces opérations peuvent être menées dans un délai de six mois. Compte tenu de ces éléments, notamment de la nécessité d'attendre la période des hautes eaux pour procéder à une partie substantielle des travaux considérés, il sera fait une juste appréciation du délai nécessaire à la réalisation de l'ensemble de ces opérations à un an. En outre, l'association requérante n'apporte pas d'éléments justifiant que soient réalisés, dans l'attente, des mesures de surveillance de la qualité des eaux stockées.

28. Enfin, s'agissant des travaux consistant dans la remise des sites considérés dans leur état antérieur, il ressort de l'appel d'offres paru le 16 avril 2009 en vue des travaux de terrassement et d'étanchéité pour la réalisation des ouvrages en litige qu'il était dès l'origine prévu d'utiliser les déblais résultant du creusement des plans d'eau pour constituer les remblais. A cet égard, la pièce n° 3 de l'étude d'impact mentionnée au point 21 précise que la géométrie des réserves a été pensée avec le souci d'assurer un équilibre entre les déblais et remblais, procédant ainsi à une optimisation de la largeur des crêtes des digues périphériques afin de réaliser des économies de terrassement. Dès lors, le préfet de la Charente-Maritime ne saurait se prévaloir de la composition des 400 000 à 450 000 mètres cubes de matériaux issus de la destruction des structures physiques constituant le corps des bassins pour justifier de l'impossibilité de les réutiliser pour remblayer le fond des réserves, pas plus que de la nécessité d'en assurer le transport vers des installations spécialisées dans le stockage de déchets

inertes. De même, si cette autorité allègue que la réutilisation de ces matériaux impliquerait la mise en place, sur le site de chacun des ouvrages en litige, de lourdes installations de décompactage, de criblage et de tri, il ressort également de l'étude d'impact évoquée précédemment qu'une telle démarche de tri a d'ores et déjà été entreprise lors de l'édification des digues dans la mesure où leurs soubassements ont été constitués de matériaux calcaires, tandis que les couches supérieures formant les talus ont été assemblées avec des matériaux marno-calcaires, ultérieurement recouverts de terre végétale, du côté extérieur, et de matériaux fins, du côté intérieur. Dans ces conditions, alors que le délai de dix-huit mois évoqué par le préfet de la Charente-Maritime dans son mémoire en défense du 6 mai 2026 en vue de l'évacuation des matériaux ne paraît pas correspondre aux caractéristiques du chantier, il ne justifie pas davantage de l'évaluation du délai de deux ans retenu dans son mémoire en défense du 29 mai 2026 dans la perspective de la reconstitution du sol des réserves. Il n'en reste pas moins que la destruction de ces édifices induira notamment la préparation de voies de circulation, l'acheminement des engins de chantier et des équipements dédiés ainsi que la mise en œuvre successive des opérations destinées au décompactage des matériaux, à leur séparation et à leur reversement au fond des réserves. Alors qu'il est constant que les travaux de construction initiaux s'étaient étalés sur deux années, en 2009 et 2010, il sera fait une juste appréciation du délai nécessaire à la réalisation de ce démantèlement, à l'aune du tri des matériaux déjà réalisé, à un an.

29. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, sur le fondement du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, d'enjoindre à l'ASAI des Roches de supprimer les réserves de substitution R1, R2, R5 et R6 qu'elle exploite sur le territoire des communes de Cram-Chaban et de La Grève-sur-Mignon et de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai total de trois ans à compter de la notification du présent jugement. En l'état de l'instruction, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de la consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public, ainsi que le permettent les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Sur les frais liés au litige :

30. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'association Nature environnement 17, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 23-599 du 4 juillet 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a mis en demeure l'ASAI des Roches de régulariser la situation administrative de trois retenues de substitution qu'elle exploite sur le territoire des communes de Cram-Chaban et de La Grève-sur-Mignon et suspendu leur fonctionnement est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à l'ASAI des Roches de supprimer les réserves de substitution R1, R2, R5 et R6 qu'elle exploite sur le territoire des communes de Cram-Chaban et de La Grève-sur-Mignon et de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent jugement et conformément à ses motifs.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association Nature environnement 17 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Nature environnement 17, à l'association syndicale autorisée d'irrigation des Roches et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera adressée au préfet de la Charente-Maritime.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,
Mme Bréjeon, première conseillère,
M. Waton, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juillet 2026.

Le rapporteur,

signé

K. WATON

Le président,

signé

J. DUFOUR

La greffière,

signé

D. BRUNET

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice, à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
le greffier en chef,

signé

S. GAGNAIRE